

Délibération n° 2012/01 : Adoption du Compte Financier 2011 et Affectation du Résultat

Le Conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin,

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Vu le décret n° 2011- 912 relatif à l'établissement public du Marais Poitevin,
- Vu le budget primitif de l'exercice 2011 de l'Etablissement public du Marais poitevin, approuvé par les autorités de tutelles,
- Vu la proposition du Directeur de l'Etablissement public du Marais poitevin,
- L'agent comptable entendu,

et après avoir valablement délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'adopter le compte financier de l'exercice 2011 tel qu'il a été présenté par Monsieur Sylvain POULARD, Agent Comptable de l'EPMP, et certifié par Monsieur François MITTEAULT, ordonnateur, Directeur de l'Etablissement public du Marais poitevin.

Article 2 :

D'affecter le résultat excédentaire d'un montant de 775 492,79€ selon les modalités suivantes :

- Transfert au compte 110 "report à nouveau" pour 775 492,79 €

Article 3 :

Le Directeur et l'Agent Comptable de l'EPMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Conseil d'administration,

Le Directeur

François MITTEAULT

Yves DASSONVILLE



Délibération n° 2012/02 : Exécution du budget de l'exercice 2012 – Décision Modificative n° 1

Le Conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin,

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Vu le décret n° 2011- 912 relatif à l'établissement public du Marais Poitevin,
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin portant adoption du budget pour l'exercice 2012 et approuvé de manière tacite par les autorités de tutelle,
- Vu le rapport du Directeur de l'EPMP,

et après avoir valablement délibéré,

DECIDE

Article 1 :

La décision modificative n° 1 est adoptée telle quelle a été présentée par le Directeur de l'EPMP.

Le compte de résultat abrégé prévisionnel du budget de l'Etablissement public du Marais poitevin est arrêté à la somme de : + 420 885,00 €.

Article 2 :

Les montants plafonds des quatre chapitres de dépenses suivants sont arrêtés aux sommes de :

➤ Chapitre Fonctionnement	354 000,00 €
➤ Chapitre Personnel	448 500,00 €
➤ Chapitre Investissement	166 000,00 €
➤ Chapitre Intervention	1 570 000,00 €

et les montants des chapitres de recettes suivants sont arrêtés aux sommes de :

➤ Chapitre Subventions de l'Etat	458 385,00 €
➤ Chapitre Autres Subventions (AELB)	765 000,00 €
➤ Ressources propres et autres (PITE)	1 570 000,00 €

conformément au compte de résultat prévisionnel et au tableau de financement abrégé joints en annexe.

Article 3 :

Le Directeur et l'Agent Comptable de l'EPMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Directeur

François MITTEAULT

Le Président du Conseil d'administration,


Yves DASSONVILLE

Délibération n° 2012/03 : Durées d'amortissement des actifs

Le Conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin,

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Vu le décret n° 2011- 912 relatif à l'établissement public du Marais Poitevin,

et après avoir valablement délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'adopter les durées d'amortissement suivantes :

Nature des immobilisations	Durée
Mobilier de bureau	10 ans
Matériel pédagogique	7 ans
Matériel scientifique	7 ans
Matériel industrie	7 ans
Véhicules et autres matériels de transport	7 ans
Logiciels informatiques	2 ans
Matériel informatique et bureautique	7 ans

Article 2 :

Le Directeur et l'Agent Comptable de l'EPMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Directeur

François MITTEAULT

Le Président du Conseil d'administration,


Yves DASSONVILLE

**Délibération n° 2012/04 : Avis sur les contrats territoriaux de gestion quantitative (CTGQ)
situés dans le périmètre de l'Etablissement public du Marais poitevin**

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Vu le décret n° 2011- 912 relatif à l'établissement public du Marais Poitevin,
- Vu le courrier du Directeur général de l'agence de l'eau Loire Bretagne du 21 mars 2012 sollicitant le directeur de l'EPMP pour signer les contrats territoriaux de gestion quantitative situés sur son périmètre d'intervention,
- Vu le rapport du Directeur de l'EPMP,

et après avoir valablement délibéré,

DECIDE

Article 1 :

Le Conseil d'administration donne un avis favorable aux 3 projets de Contrat territoriaux de gestion quantitative qui lui ont été présentés :

- CTGQ Sèvre Niortaise Marais Poitevin,
- CTGQ Vendée,
- CTGQ Lay ,

et autorise le directeur de l'établissement à viser ces contrats.

Article 2 :

Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Directeur

François MITTEAULT

Le Président du Conseil d'administration,


Yves DASSONVILLE